

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1875.

Révision du code de procédure civile ⁽¹⁾.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE PREMIER.

ART. 5.

Le possessoire et le pétitoire ne seront point cumulés.

Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire.

Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée ; s'il a succombé, il ne pourra se pourvoir qu'après avoir pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui. Néanmoins, si la partie qui les a obtenues est en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire pourra faire, pour cette liquidation, un délai après lequel l'action pétitoire sera reçue.

ART. 8.

Les tribunaux de première instance connaissent de toutes matières, à l'exception de celles qui sont attribuées aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prudhommes.

Supprimer le § 2.

ART. 12.

Suppression, à la fin du n° 4°, des mots : *quelle que soit la valeur de la demande.*

ART. 13.

Si la contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard

(1) Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote, n° 106.

Dispositions transitoires proposées par M. le Ministre de la Justice, n° 146.

de toutes les parties, la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur.

ART. 29.

Les fonds publics et autres valeurs cotées seront évalués, au jour de la demande, en prenant pour base le prix courant qui sera publié chaque semaine par ordre du Gouvernement.

ART. 32.

Dans les contestations sur la propriété ou la possession d'un immeuble, on déterminera la valeur de la cause en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur que le Gouvernement détermine périodiquement pour la perception des droits de succession et de mutation par décès.

§§ 2 et 3 comme au projet.

ART. 33.

Lorsque les bases indiquées ci-dessus font défaut, le demandeur sera tenu d'évaluer le litige dans ses premières conclusions, sinon le jugement sera en dernier ressort.

Néanmoins, si l'évaluation du demandeur n'excède pas le taux du dernier ressort ou si elle a été omise, le défendeur pourra faire l'évaluation dans les premières conclusions qu'il prendra et fixer ainsi la compétence et le ressort pour les deux parties.

